

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°98-530 DU 11 NOVEMBRE 1998
Portant approbation du Collectif
Budgétaire, Gestion 1998, de la
Sous-Préfecture d'Abomey-Calavi

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 90-008 du 23 mai 1990, portant organisation et attributions des Circonscriptions Administratives durant la période de transition ;

VU la Loi n° 97-043 du 06 Janvier 1998, portant Loi de Finances pour la gestion 1998 ;

VU la Proclamation le 1^{er} Avril 1996, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 98-280 du 12 Juillet 1998, portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 98-319 du 3 Août 1998, portant approbation des Budgets Primitifs, Gestion 1998, des Circonscriptions Administratives de L'ATLANTIQUE ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du. 04 novembre 1998 ,

DECRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le Collectif Budgétaire, gestion 1998, de la Sous-Préfecture d'Abomey Calavi, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de Cent Cinquante Millions Quatre Vingt Dix Neuf Mille Soixante Treize francs (150 099 073) francs, conformément au tableau de synthèse ci-joint en annexe.

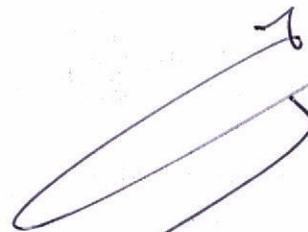
ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer, en cas de nécessité de service et par Arrêté, des virements de crédits de chapitre à chapitre sur proposition du sous-préfet, Ordonnateur du Budget Local.

Le Sous-Préfet est également autorisé, en cas de besoin et dans la limite de ses compétences budgétaires, à opérer des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

ARTICLE 3 : Le Présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 11 novembre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Daniel TAWEMA

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - MF 4
MISAT 4 - AUTRES MINISTERES 16 - SGG 4 - DGBM - CF - DGTCP
DGID - DGDDI 5 - BN - DAN - DLC 3 - GCONB - DCCT - INSAE 3
BCP - CSM - IGAA 3 - UNB - FASJEP - ENA 3 - JO 1.

SOUS- PREFECTURE D'ABOMEY- CALAVI

SYNTHESE DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 1998

RECETTES ORDINAIRES : Cent Cinquante Millions Quatre
Vingt Dix Neuf Mille Soixante
Treize francs..... 150 099 073

RECETTES EXTRAORDINAIRES : Quarante Deux Millions
Cent Vingt Neuf Mille Sept
Cent Trente Huit francs..... 42 129 738

DEPENSES ORDINAIRES : Cent Cinquante Millions Quatre
Vingt Dix Neuf Mille Soixante
Treize francs..... 150 099 073

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : Quarante Deux Millions
Cent Vingt Neuf Mille Sept
Cent Trente Huit francs..... 42 129 738

TABLEAU N° 1

RESSOURCES PREVISIONNELLES DU COLLECTIF
BUDGETAIRE, GESTION 1998,
DE LA SOUS-PREFECTURE D'ABOMEY-CALAVI

BUDGET PRIMITIF 1998	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	EXCEDENT DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A RECOUVRER EXERCICES ANTERIEURS	RECETTES NOUVELLES	RECETTES COMPLEMENTAIRES	TOTAL	
132 606 000	17 493 073	-	-	-	17 493 073	150 099 073

TABLEAU N° 2

REPARTITION DES CREDITS DU COLLECTIF
BUDGETAIRE, GESTION 1998,
DE LA SOUS-PREFECTURE D'ABOMEY-CALAVI

BUDGET PRIMITIF 1998	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	RESTE A PAYER DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A MANDATER DES EXERCICES ANTERIEURS	DEPENSES NOUVELLES	DEPENSES COMPLEMENTAIRES	TOTAL	
132 606 000	-	-	-	17 493 073	17 493 073	150 099 073

TABLEAU N° 3

REPARTITION DES CREDITS PAR NATURE

	BUDGET PRIMITIF	BUDGET ADDITIONNEL	COLLECTIF BUDGETAIRE
SECTION ORDINAIRE (FONCTIONNEMENT)	132 606 000	17 493 073	150 099 073
SECTION EXTRAORDINAIRE (INVESTISSEMENT)	32 636 665	9 493 073	42 129 738

NB : Les recettes de la section extraordinaire sont constituées de l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires. Elles constituent donc un transfert de la section ordinaire vers la section extraordinaire.